

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT-DIONISY (Gard)

ARRETE TEMPORAIRE N°021/2024
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
IMPASSE DE LA MAIRIE

Le Maire,

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le décret N° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié ;

Vu la demande du 15 avril 2024, présentée par l'entreprise CALVET -AP (5324 Route de Calvisson 30870 ST Comes et Maruejols), d'occuper le domaine public au 1 Impasse de la Mairie (pour des travaux de réfection de toiture) ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise CALVET -AP est autorisée à occuper le domaine public au 1 Impasse de la mairie. Cette réglementation est valable du lundi 15 avril 7h00 au jeudi 18 avril 18h.

Article 2 : L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers du 1 Impasse de la mairie.

Article 3 : La signalisation de chantier sera mise en place par L'entreprise CALVET -AP, sous contrôle des services de la commune.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le demandeur des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 8 : L'occupation du domaine public est soumise à une redevance de 15€ par jour qui sera décomptée à la pose et dépose de ce type d'équipement.

Article 9 : Le Maire, L'entreprise CALVET -AP, la gendarmerie de Calvisson et les agents habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Ampliation adressée: à la Gendarmerie de CALVISSON et à L'entreprise CALVET -AP.

Fait à Saint-Dionisy, le 15 avril 2024

François CHARRIERE

1^{er} Adjoint, délégué à la voirie



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.